



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.384.1993.TREATIES-36 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES
DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUX
REGLEMENTS Nos 30 ET 75 ANNEXES A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 23 août 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément au premier
paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné, a proposé
d'apporter certains amendements aux Règlements suivants annexés
à l'Accord :

Règlement No 30 ("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs
remorques");

Règlement No 75 ("Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des pneumatiques pour motocyles").

..... On trouvera ci-joint un exemplaire des documents respectifs
en langues anglaise et française contenant le texte des projets
d'amendements, comme suit :

- Complément 4 à la "série 02" d'amendements au
Règlement No 30 (doc. TRANS/SC1/WP29/359);
- Complément 1 au Règlement No 75 dans sa forme
originale (doc. TRANS/SC1/WP29/363);
- Rectificatif relatif au complément 1
(doc. TRANS/SC1/WP29/363/Corr.1);
- Complément 2 au Règlement No 75 dans sa forme
originale (doc. TRANS/SC1/WP29/372); et
- Rectificatif relatif au complément 2
(doc. TRANS/SC1/WP29/372/Corr.1 (français seulement)).

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler le premier paragraphe de l'article 12 dudit Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à dater de cette notification une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois."

Le 1er octobre 1993

PK

FRENCH AND SPANISH WITH ANNEX:

ALBANIA

BELGIUM

FRANCE

ITALY

LUXEMBOURG

ROMANIA

SWITZERLAND



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

TRANS/SC1/WP29/359

13 octobre 1992

FRANCAIS

Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 4 A LA SERIE O2 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 30
(Pneumatiques)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa quatre-vingt-septième session (TRANS/SC1/WP29/353, par. 35-37). Il a été établi à partir du document TRANS/SC1/WP29/R.600 tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail (TRANS/SC1/WP29/353, annexe 3).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

/5242b

Paragraphe 1., remplacer "240 km/h" par "270 km/h".

Paragraphe 2.17.1.3., lire :

"2.17.1.3. un chiffre conventionnel caractérisant le diamètre nominal de la jante et correspondant à son diamètre exprimé soit par des codes (nombres inférieurs à 100) soit en millimètres (nombres supérieurs à 100)";

Paragraphe 2.29., lire :

"2.29. "Catégorie de vitesse", la vitesse maximale que le pneumatique peut supporter, exprimée par un symbole de catégorie de vitesse (voir le tableau ci-après)."

Paragraphe 2.29.1. et 2.29.2., à supprimer.

Paragraphe 2.29.3., rénuméroté le paragraphe 2.29.1. et ajouter une nouvelle ligne au tableau comme suit :

Symbole de catégorie de vitesse	Vitesse maximale (km/h)
W	270

Ajouter un nouveau paragraphe 2.31.3., libellé comme suit :

"2.31.3. Pour les vitesses au-dessus de 240 km/h (pneumatiques classés dans la catégorie de vitesse W), la limite de charge maximale ne pourra pas dépasser le pourcentage de la valeur liée à l'indice de capacité de charge du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction de la vitesse dont est capable le véhicule sur lequel le pneumatique est monté.

Vitesse maximale (km/h)	Charge (%)
240	100
250	95
260	90
270	85

Pour des vitesses maximales intermédiaires, des interpolations linéaires de la limite de charge maximale sont permises."

Paragraphe 3.1.4., lire :

"3.1.4. L'indication de la catégorie de vitesse à laquelle appartient le pneumatique, par le symbole indiqué dans le tableau du paragraphe 2.29. ci-dessus;"

Paragraphe 6.3.3., remplacer la tolérance "+ 0.40 mm" par "+ 0.60 mm".
- 0.25 - 0.0

Ajouter les nouveaux paragraphes 11.3. à 11.3.2., libellés comme suit :

"11.3. Indicateurs d'usure :

11.3.1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent complément 4 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement ne sont plus autorisées à accorder des homologations en application du complément 3 à la série 02 d'amendements, en ce qui concerne les prescriptions du paragraphe 6.3.3.

11.3.2. Tous les pneumatiques neufs fabriqués à compter du 1^{er} octobre 1995 doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 6.3.3. tel qu'il a été modifié par le complément 4 à la série 02 d'amendements."

Notes (figurant après le paragraphe 12.3.),

Note 2/, remplacer "en pouces" par "par des codes".

Note 3/, modifier comme suit :

"3/ 1 pour ... 15 (non attribué), ... 22 pour la Fédération de Russie.
Les chiffres suivants ..."

Annexe 7, paragraphe 1.2., ajouter une nouvelle ligne au tableau comme suit :

dans la colonne "Catégorie de vitesse" : "W"

dans la colonne "Pneumatiques radiaux standard" : "3,2 bar"

Annexe 7, ajouter un nouveau paragraphe 2.2.3., libellé comme suit :

"2.2.3. la limite de charge maximale liée à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneus avec symbole de vitesse 'W' (voir paragraphe 2.31.3. du présent Règlement)."



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

TRANS/SC1/WP29/363
13 octobre 1992

FRANCAIS

Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 AU REGLEMENT No 75
(Pneumatiques pour motocycles)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa quatre-vingt-septième session (TRANS/SC1/WP29/353, paras. 44 and 46). Il a été établi à partir du document TRANS/SC1/WP29/R.603.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

/5242b

Modifier le titre du Règlement (page de couverture et pages iii et 1) comme suit :

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES
POUR MOTOCYCLES ET CYCLOMOTEURS"

Paragraphe 1., lire (y compris la note de bas de page) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour cyclomoteurs et motocycles (catégories L1, L2 et L3 et L4) */ et les dérivés de motocycles (catégorie L5) */ conçus pour utilisation sur route. Il ne s'applique pas :

- a) Aux pneumatiques neufs pour motocycles conçus pour une vitesse supérieure à 210 km/h;
- b) Aux pneumatiques neufs conçus uniquement pour une utilisation hors route et portant l'inscription NHS ('not for highway service') ou compétition.

Etant donné les caractéristiques de conception des pneus de cyclomoteurs et de motocycles, notamment dans le domaine de la bande de roulement, il est distribué sur le marché, pour une même dimension, un nombre relativement important de types différents de pneus. Il apparaît souhaitable, pour des raisons de sécurité, que les véhicules soient conçus pour accepter tous les différents types de pneus mis à la disposition de la clientèle.

*/ Selon la définition de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) - document TRANS/SC1/WP29/78/Amend.3".

Paragraphe 2.1.3., ajouter à la fin :

"... cyclomoteurs),".

Paragraphe 2.16.3., lire :

"... correspondant à son diamètre exprimé soit par un code (chiffre inférieur à 100) soit en millimètres (chiffre supérieur à 100)".

Paragraphe 2.16.3.1., lire :

"2.16.3.1. Les valeurs en millimètres du symbole "d" exprimées par un code sont indiquées ci-après :

...".

Paragraphe 2.28.1., remplacer les mots "d'un diamètre de jante égal ou supérieur à 14" par les mots "d'un diamètre de jante de code 13 et plus".

Paragraphe 2.28.2., ajouter au début du tableau un nouveau symbole de catégorie de vitesse et la vitesse correspondante, comme suit :

"B 50 (km/h)".

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.31. et 2.32., libellés comme suit :

"2.31. "Pneumatique pour cyclomoteur", un pneumatique conçu pour équiper les cyclomoteurs (catégories L1 et L2).

2.32. "Pneumatique pour motocycle", un pneumatique conçu principalement pour équiper les motocycles (catégories L3, L4 et L5). Toutefois, ils peuvent également équiper les cyclomoteurs (catégories L1 et L2) et les remorques légères (catégorie 01)".

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.11. libellé comme suit :

"3.1.11. L'indication 'MOPED' (ou 'CYCLOMOTEUR' ou 'CICLOMOTORE') lorsqu'il s'agit de pneumatiques pour cyclomoteur".

Paragraphe 4.1.3., lire :

"4.1.3. La catégorie d'utilisation (normale, spéciale, neige ou cyclomoteur);".

Modifier comme suit la note 3/ relative au paragraphe 5.4.1. :

"3/ 1 pour ... 15 (disponible) ... 22 pour la Fédération de Russie. Les chiffres suivants ...".

Paragraphes 6.1.4.2.1., 6.1.5.2.1. et 6.1.5.2.2., remplacer les mots "diamètre de jante de code 14" par "diamètre de jante de code 13" et les mots "diamètre de jante jusqu'au code 13" par "diamètre de jante jusqu'au code 12".

Annexe 1, modifier le titre comme suit :

"... d'un type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs en application du Règlement No 75 ..."

Annexe 1, rubrique 5, lire :

"5. Catégorie d'utilisation : normale/spéciale/neige/cyclomoteur 2/".

Annexe 2, modifier comme suit la légende de l'exemple :

"... ce type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs a été homologué ...".

Annexe 3, rubrique c), lire :

"c) Les indications "TUBELESS" et "REINFORCED" ou "REINF" et "M+S" et "MST" et/ou "MOPED" (ou CYCLOMOTEUR ou CICLOMOTORE) peuvent être éloignées du symbole désignant la dimension".

Annexe 4, ajouter les indices de capacité de charge suivants (A) et les indications (B) de la masse maximum correspondante à supporter (kg) au début du tableau :

A	B	A	B
"16	71	23	87.5
17	73	24	90
18	75	25	92.5
19	77.5	26	95
20	80	27	97
21	82.5	28	100
22	85	29	103"

Annexe 5, ajouter un nouveau tableau 1a après le tableau 1, comme suit :

"Tableau 1a
Pneumatiques pour cyclomoteurs
Désignation et diamètre de jantes jusqu'au code 12

Désignation	Largeur de la jante de mesure (code)	Diamètre hors tout			Grosseur du boudin	Largeur hors tout maximale 1/
		Diamètre min.	Diamètre	Diamètre max. 1/		
2 - 12	1.35	413	417	426	55	59
2-1/2 - 12	1.50	425	431	441	62	67
2-1/2 - 8	1.75	339	345	356	70	76
2-1/2 - 9	1.75	365	371	382	70	76
2-3/4 - 9	1.75	375	381	393	73	79
3 - 10	2.10	412	418	431	84	91
3 - 12	2.10	463	469	482	84	91

1/ Usage routier normal".

Annexe 6, ajouter ce qui suit au tableau figurant dans la note */ concernant le paragraphe 1 :

Version du pneu	Catégorie de vitesse	Pression	
		bars	kPa
Cyclomoteur	Standard	2.25	225
	Renforcé	2.80	280

Annexe 7, paragraphe 1.2., ajouter ce qui suit au tableau :

Type de pneumatique	Catégorie de vitesse	Pression	
		bars	kPa
Cyclomoteur	Standard	2.50	250
	Renforcé	3.00	300

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.1. libellé comme suit :

"2.2.1. Dans le cas de pneumatiques pour cyclomoteur (symbole de catégorie de vitesse B), la charge d'essai est de 65 % sur un tambour d'essai de 1,7 m de diamètre et de 67 % sur un tambour d'essai de 2,0 m de diamètre".

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.7. libellé comme suit :

"2.5.7. Dans le cas de pneumatiques pour cyclomoteur (symbole de catégorie de vitesse B), la vitesse d'essai est de 50 km/h, le temps pour passer de la vitesse 0 à 50 km/h est de 10 minutes, le temps au palier de vitesse est de 30 minutes, pour une durée totale de l'essai de 40 minutes."

Annexe 8, remplacer le titre de la colonne "Diamètre de la jante < 13" par "Code de diamètre de la jante < 12" et "Diamètre de la jante ≥ 14" par "Code de diamètre de la jante ≥ 13".

Annexe 10, paragraphes 2.1 et 2.2., lire :

"2.1. L'essieu d'essai et la jante doivent être contrôlés afin d'assurer une déviation radiale inférieure à $\pm 0,5$ mm et une déviation latérale inférieure à $\pm 0,5$ mm, mesurées à la périphérie externe de la roue.

2.2. Dispositif de délimitation de contour

Tout dispositif (écran quadrillé, appareil photo, lampes spot et autres) qui permet de déterminer distinctement le contour externe de la coupe transversale du pneumatique, perpendiculairement à l'équateur du pneumatique, au point de déformation maximale de la bande de roulement.

Ce dispositif doit réduire au minimum toute déformation et assurer un rapport (K) constant (connu) entre le contour tracé et les dimensions réelles du pneumatique.

Ce dispositif permettra de déterminer le contour du pneumatique par rapport à l'axe de la roue".

Paragraphe 3.1., lire :

- "3.1. Pendant l'essai, la température dans la chambre d'essai doit être maintenue entre 20 °C et 30 °C ou à une température plus élevée si le fabricant du pneumatique l'accepte".

Paragraphes 3.7. et 3.8., lire :

- "3.7. Monter l'ensemble pneumatique et jante sur l'essieu d'essai et vérifier qu'il tourne librement. Le pneumatique peut tourner au moyen d'un moteur agissant sur l'axe du pneumatique ou par pression contre un tambour d'essai.
- 3.8. Accélérer l'ensemble sans interruption pour atteindre en 5 minutes la vitesse maximale que peut atteindre le pneumatique.
- 3.9. Mettre le dispositif de délimitation de contour en place en veillant à ce qu'il soit perpendiculaire à la rotation de la bande de roulement du pneumatique essayé.
- 3.10. Vérifier que la vitesse périphérique de la surface de roulement soit égale à la vitesse maximale du pneumatique $\pm 2\%$. Maintenir l'ensemble à une vitesse constante pendant 5 minutes au moins, puis dessiner la section transversale du pneumatique dans la zone de déformation maximale, ou vérifier que le pneumatique ne dépasse par le gabarit d'enveloppe".

Paragraphe 4.2., lire :

- "4.2. Le contour du pneumatique dessiné à la vitesse maximale ne doit pas dépasser le gabarit d'enveloppe par rapport aux axes du pneumatique".
-



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

TRANS/SC.1/WP.29/363/Corr.1
10 juin 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 AU REGLEMENT No 75
(Pneumatiques pour motocycles)

Rectificatif 1

Note: Le texte reproduit ci-après a été préparé par le secrétariat pour corriger les erreurs d'impression. Il a été établi à partir de l'annexe de la lettre du Gouvernement du Royaume-Uni, lors qu'il a transmis le projet de complément 1 au Règlement No 75 au Secrétaire-général de l'Organisation des Nations Unies.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragrapes 6.1.4.2.1., 6.1.5.2.1. et 6.1.5.2.2., (anglais seulement)

Annexe 7, paragraphe 1.2., dans le tableau, remplacer le titre de la colonne "Pression" par "Pression de gonflage".

Annex 10,

Paragraphe 2.1., remplacer les mots "à la périphérie externe" par "au repos de talon". 1/

Paragraphe 2.2., corriger comme suit : 1/

"... externe de la coupe transversale du pneumatique ou de définir un gabarit d'enveloppe perpendiculairement à l'équateur du pneumatique, au point
...."

Paragraphe 3.10., corriger comme suit : 1/

"... déformation maximale, ou vérifier que le pneumatique ne dépasse pas le gabarit d'enveloppe."

1/ Voir TRANS/SC1/WP29/GRRF/30, annexe 5.



**Conseil Economique
et Social** RESTREINT

TRANS/SC1/WP29/372
1 décembre 1992

FRANCAIS
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 2 AU REGLEMENT No 75
(Pneumatiques pour motocycles)

Note: Le document ci-joint (TRANS/SC1/WP29/R.617) a été adopté sans amendement par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa quatre-vingt-dix-huitième session (TRANS/SC1/WP29/365, par. 54 et 55).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.



Conseil Economique et Social

RESTREINT

[TRANS/SC1/WP29/R.617
19 août 1992]

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la construction des véhicules

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 13-16 octobre 1992,
point 5.8 de l'ordre du jour)

PROJET D'AMENDEMENTS (COMPLEMENT 2) AU REGLEMENT No 75 (Pneumatiques pour motocycles)

Transmis par la Réunion d'experts en matière de roulement et de freinage

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par la Réunion d'experts en matière de roulement et de freinage à sa trente et unième session (TRANS/SC1/WP29/GRRF/31, par. 27) et il est transmis pour examen au Groupe de travail de la construction des véhicules. Ce texte a été établi sur la base du document TRANS/SC1/WP29/GRRF/R.215 tel qu'il a été modifié par la Réunion d'experts.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

/5086b

Alinéa a), paragraphe 1, DOMAINE D'APPLICATION, remplacer la valeur "210 km/h" par "240 km/h".

Paragraphe 2.28.1., supprimer la deuxième phrase, libellée comme suit : "Pour les pneumatiques ... pour cette catégorie;".

Paragraphe 2.28.2., ajouter une nouvelle ligne au tableau, comme suit :

Symbole de la catégorie de vitesse	Vitesse correspondante (km/h)
.	.
.	.
.	.
V	240

Ajouter un nouveau paragraphe 2.33, comme suit :

- "2.33 "Indice de charge maximale", la charge maximale que le pneumatique peut transporter;
- 2.33.1. Pour les vitesses ne dépassant pas 210 km/h, la charge maximale ne doit pas être supérieure à la valeur associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique.
- 2.33.2. Pour les vitesses supérieures à 210 km/h, mais ne dépassant pas 240 km/h (pneumatiques classés d'après le symbole de catégorie de vitesse "V"), la charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après, en référence à la capacité de vitesse du véhicule sur lequel le pneumatique est monté.

<u>Vitesse maximale</u> (km/h)	<u>Charge</u> (%)
220	95
230	90
240	85

En ce qui concerne les vitesses maximales intermédiaires, des interpolations linéaires de la charge maximale sont autorisées."

Annexe 6, tableau contenu dans la note */ relatif au paragraphe 1, en regard de "STANDARD", ajouter, dans la colonne "catégorie de vitesse", après les symboles T, U, H, le symbole "V".

Annexe 7,

Tableau du paragraphe 1.2, en regard de "STANDARD", ajouter, dans la colonne catégorie de vitesse, après les symboles T, U, H, le symbole "V".

Paragraphe 2.2, modifier comme suit :

- "2.2 Appliquer à l'axe d'essai une charge égale à 65 % de
- 2.2.1. La charge maximale correspondant à l'indice de capacité de charge concernant les pneumatiques portant l'indication des symboles de vitesse jusqu'à H compris.
- 2.2.2. La charge maximale associée à une vitesse maximale de 240 km/h en ce qui concerne les pneumatiques portant l'indication du symbole de vitesse "V" (voir le paragraphe 2.33.2 du présent Règlement)."

Annexe 10,

Paragraphe 1.1., modifier comme suit :

- "1.1. La présente méthode d'essai s'applique aux pneumatiques à usage routier normal mentionnés au paragraphe 3.4.1. ci-après."

Tableau du paragraphe 3.4.1., ajouter, après les symboles de catégorie de vitesse T/U/H, le symbole "V".

Paragraphe 4.1., ajouter une nouvelle ligne au tableau, comme suit :

Catégorie de vitesse du pneu	Largeur maximale en service	H _{dyn} (mm)
.	.	.
.	.	.
.	.	.
V	S x 1.15	H x 1.16



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

TRANS/SC.1/WP.29/372/Corr.1
16 août 1993

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 2 AU REGLEMENT No 75
(Pneumatiques pour motocycles)

Rectificatif 1 */

Note: Le texte reproduit ci-après a été préparé par le secrétariat pour aligner la traduction du paragraphe 2.33 sur le texte correspondant du Règlement No 30 (par. 2.31). Il a été établi à partir du texte de la lettre du Gouvernement du Royaume-Uni, lors qu'il a transmis le projet de complément 2 au Règlement No 75 au Secrétaire-général de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 2.33, à lire :

"2.33. "limite de charge maximale" s'entend de la masse maximale que peut supporter le pneumatique :"

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

*/ Erratum

GE.93- /372corr1 (F)